

Numéro de l'arrêt : RC 1898

Date de l'arrêt : 29 avril 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 29 avril 1998

PROCEDURE

MOYEN - VIOLATION ART. 1<sup>er</sup> ORD. DU 14 MAI 1886 - PRINCIPE GENERAL DROIT INTERDICTION JUGE PRONONCER NULLITE EN CAS DISPARITION CAUSE - NULLITE AFFILIATION SOULEVEEE D'OFFICE - DEMANDERESSE DEVENUE MAJEURE - FONDE.

Est fondé et entraîne cassation de la décision entreprise avec renvoi, le moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux du droit, en l'occurrence celui prescrivant que la nullité ne doit pas être prononcée si sa cause a disparu; en ce que le juge d'appel a soulevé d'office la nullité de l'affiliation paternelle de la demanderesse en cassation puisque celle-ci était devenue majeure au moment où il statuait et que la sanction de nullité n'était plus de mise.

ARRET (RC 1898)

En cause :

MANDIA MUAKANA, demanderesse en cassation.

Contre :

MUSAPU TSHIMINYI

DIBOMBA KAHULU, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 17 août 1994, demoiselle MANDIA MUAKANA poursuit la cassation de l'arrêt contradictoire RCA. 17.074 du 15 avril 1994 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Cette juridiction, a, après avoir annulé le jugement du premier degré qui avait dit nulle et de nul effet toute vente qui serait conclue sur la maison de la succession à l'appui d'un acte de succession annulé, reconnu la demanderesse comme seule héritière de la défunte NSEYA sur la maison litigieuse, ordonné le déguerpissement de la parcelle située

au no 27 de la rue Luputa, quartier Adoula dans la commune de Bandalungwa des deux premiers défendeurs et de tous ceux qui s'y trouveraient de leur chef ; elle a enjoint au conservateur des titres immobiliers d'établir au nom de la demanderesse un certificat d'enregistrement sur la parcelle litigieuse et déclaré l'action originaire irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du sieur MUTUMBO NTALAJA par qui, la demanderesse alors mineure d'âge au moment de l'introduction de l'action, avait agi.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens de cassation, la Cour suprême de justice statue sur le deuxième grief du premier moyen qui est pris de la violation de l'article 217 de la loi no 87-010 du 1<sup>e</sup> août 1987 portant code de la famille sur le caractère relatif des nullités - relatives aux mineurs ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes généraux du droit et plus particulièrement celui qui prescrit que la nullité ne doit pas être prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue en ce que la décision attaquée a soulevé d'office la nullité de l'affiliation paternelle de la demanderesse en cassation alors que d'une part, s'agissant d'une nullité relative, seule la personne qu'elle est destinée à protéger était en droit de la soulever, et que d'autre part, la sanction n'était plus de mise la demanderesse en cassation étant devenue majeure au moment où les statuaient.

Dans son deuxième grief, le moyen est fondé.

En effet, il ressort des pièces auxquelles la Cour suprême de justice peut avoir égard que la demanderesse en cassation qui est née le 15 décembre 1974 avait acquis sa majorité en cours d'instance initiée le 12 novembre 1992, soit un peu plus d'un mois avant cette majorité. Elle avait, par ce fait, repris elle-même la défense de ses intérêts avec le concours de son conseil et ratifié les actes posés en son nom par celui dont la paternité est contestée par l'arrêt entrepris. Cela résulte, avec évidence, de la procuration que la demanderesse elle-même a donnée à son conseil pour relever appel incident.

En déclarant l'action de la demanderesse irrecevable au motif que l'affiliation de la demanderesse par Monsieur MUTOMBO NTALAJA était irrégulière et que MUTOMBO n'avait par conséquent pas qualité pour agir au nom de la demanderesse alors que cette dernière devenue majeure avait, après avoir ratifié les actes accomplis par son géniteur, repris elle-même l'instance, la Cour d'appel a violé le principe général visé au second grief du moyen. Sa décision encourt cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse totalement l'arrêt entrepris et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra recevoir l'action originaire et statuer sur le fond du litige ;

4

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé ;  
Condamne les défendeurs, chacun, à la moitié des frais de l'instance taxés à la somme  
de           NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt-neuf avril mil neuf cent  
quatre vingt dix-huit, à laquelle siégeaient les magistrats : NSAMPOLU IYELA, Président;  
NLANDU TELE et MAMBO KABANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public  
représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIMANGA et avec  
l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.

-